

## AVENANT AU BAIL COMMERCIAL

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La **Commune de CERET**, dont l'hôtel de ville est situé 6 Boulevard Maréchal Joffre 66400 CERET, (SIRET 216 600 494 00019) représentée par son Maire, en exercice dûment habilité par délibération N°34/2020 du Conseil Municipal du 15 Juillet 2020,

Ci-après dénommé "**Le Bailleur**", d'une part,

### ET

L' **EURL « CAFE CERET »** dont le siège social est situé Mas Paillot Zone Oulrich 66400 CERET (SIRET 902 061 100 00019) représentée par son gérant Monsieur CAROD Maurin domicilié Mas Paillot Zone Oulrich 66400 CERET,

Ci-après dénommé "**Le Preneur**", d'autre part,

Le Bailleur et le Preneur étant ci-après désignés, ensemble, les « **Parties** ».

### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Bailleur consent au Preneur, qui accepte, le présent avenant au bail commercial, portant sur les locaux désignés ci-dessous.

Le présent avenant est soumis aux statuts des baux commerciaux et régi par les dispositions légales figurant aux articles L.145-1 et suivants du Code du commerce.

### ARTICLE 1 – MODIFICATION DE LA SURFACE LOUEE

Le présent avenant porte sur la modification de la surface des locaux initialement loués et comprenant 1 pièce principale d'une superficie de 15 m<sup>2</sup> non meublée et sans aménagement située au rez de chaussée d'un immeuble sis 3 boulevard Clémenceau 66400 CERET.

Il est nécessaire d'établir un avenant pour ajouter une surface de 5 m<sup>2</sup>, au bail initial et comprenant, à l'étage un bureau non meublé et sans aménagement.

Il est rappelé que les « lieux loués » correspondent à une quote-part des parties privatives de l'ensemble de l'immeuble, à laquelle est attaché un droit d'accès partagé des parties communes de l'immeuble (exemple, pour accéder aux compteurs de fluides).

Le Preneur déclare parfaitement connaître les « lieux loués » pour les avoir visités et examinés en présence du Bailleur, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation et déclare les accepter dans l'état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucune réparation, ni remise en état où ils se trouvent tels qu'ils existent, s'entendent et comportent avec leurs dépendances.

## ARTICLE 2 - DUREE

Le bail initial conserve sa durée et sa validité. Le présent avenant est consenti à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.

## ARTICLE 3 – LOYER

Le présent avenant est consenti à titre gratuit. L'article 4 du bail initial reste en vigueur.

FAIT À CERET, le 22 février 2024  
En 3 exemplaires originaux

Le Bailleur, représentant de la collectivité



Le Preneur, Maurin CAROD

